

Rabat, le 14 juin 2001

CIRCULAIRE N° 10/01

RELATIVE AU ROLE DES SOCIETES DE BOURSE CHARGEES D'ASSISTER LES SOCIETES DU TROISIEME COMPARTIMENT DE LA BOURSE DES VALEURS DANS LA PREPARATION DES DOCUMENTS D'INFORMATION DESTINES AU PUBLIC

Conformément aux dispositions des articles 14 ter et 34 du dahir portant loi n°1-93-211 relatif à la Bourse des valeurs, tel que modifié, l'émetteur qui demande l'admission de ses titres de capital à la cote du troisième compartiment de la Bourse des Valeurs, désigne une société de bourse chargée d'une part, de l'animation du marché des titres et, d'autre part, de l'assistance dudit émetteur dans la préparation des documents d'information destinés au public et ce, pour une période de cinq ans.

A ce titre, la présente circulaire a pour objet de définir les conditions de préparation desdits documents que ce soit avant l'introduction en bourse des titres objet de l'opération envisagée ou après leur introduction.

Article premier : Conditions d'exercice

La société de bourse désirant exercer l'activité d'assistance doit :

- être agréée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 38 du dahir portant loi précité ;
- signer avec l'émetteur une convention d'assistance dans la préparation des documents d'information destinés au public, conformément au modèle-type annexé à la présente circulaire ;
- disposer en permanence des moyens humains, techniques et financiers nécessaires à l'exercice de sa mission d'assistance dans la préparation des documents d'information destinés au public.

SECTION I : AVANT L'INTRODUCTION EN BOURSE DES TITRES OBJET DE L'OPERATION ENVISAGEE

Article 2 : Note d'information

2.1 La société de bourse assiste l'émetteur dans l'élaboration de la note d'information exigée dans le cadre de l'admission à la Bourse des valeurs des titres de capital dudit émetteur. A cet effet, elle effectue les diligences nécessaires pour s'assurer que :

- la note d'information est établie selon les modalités fixées par la circulaire du CDVM n°08/01 du 14 juin 2001 ;
- la note d'information ne comporte pas de contradictions ni d'informations fausses ou trompeuses par rapport aux informations réunies dans le cadre de l'introduction.

2.2 La société de bourse effectue les travaux qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Elle doit, notamment :

- examiner les documents d'ordre juridique, économique et financier relatifs à la société dont, notamment :
 - les statuts, les rapports de gestion, les procès verbaux des Assemblées Générales et des Conseils d'administration, les rapports des commissaires aux comptes, les rapports des auditeurs lorsqu'ils existent, les états de synthèse et tout autre rapport complémentaire établi par un expert externe, le cas échéant ;
 - le projet de développement stratégique de l'émetteur ;
 - les conventions entre actionnaires, le cas échéant ;
 - l'engagement des actionnaires dirigeants de conserver 60% de leurs actions ;
 - tous contrats et/ou engagements qui pourraient avoir une incidence significative sur l'avenir de l'émetteur ;
- participer à des réunions avec les dirigeants de la société ;
- visiter le siège de l'émetteur et, notamment, ses sites de production et/ou de distribution ;
- participer à des réunions avec les experts externes, le cas échéant ;

2.3 Toute réunion ou visite de site doit faire l'objet d'un compte rendu que la société de bourse doit conserver pendant une période minimale de trois ans.

- 2.4 Les personnes responsables des travaux de diligence cités au point 2.2 doivent être spécialement commissionnées à cet effet. La période de commissionnement s'étale jusqu'à la clôture de la période de souscription de l'opération envisagée.
- 2.5 Les personnes citées au point 2.4 ci-dessus ne peuvent exercer toute autre activité qui les mettrait en situation de conflit d'intérêt au sein de la société et ce, durant toute la période de leur commissionnement.
- 2.6 Le document de commissionnement doit clairement énoncer les fonctions ne pouvant être exercées par ces personnes afin d'éviter les conflits d'intérêt.

Article 3 : Procédures relatives à la diffusion d'information financière

- 3.1 La société de bourse sensibilise l'émetteur sur la nécessité d'établir un manuel de procédures de contrôle, de gestion et de diffusion des informations comptables et financières.
- 3.2 Les procédures citées au point 3.1 doivent être formalisées au plus tard quinze (15) jours avant la première publication légale d'informations comptables et financières.

Article 4 : Respect des obligations d'information

La société de bourse sensibilise l'émetteur sur les obligations d'information légales et réglementaires qui lui incombent, notamment la publication des informations annuelles, semestrielles ainsi que la publication d'informations importantes.

SECTION II : APRES L'INTRODUCTION EN BOURSE DES TITRES OBJET DE L'OPERATION ENVISAGEE

Article 5 : Note d'analyse financière

- 5.1 La société de bourse doit publier une note d'analyse financière sur l'émetteur lors de l'introduction en bourse des titres objet de l'opération envisagée et à l'issue de chaque année au cours des cinq exercices suivant ladite introduction.
- 5.2 La note d'analyse financière doit porter au moins sur les domaines suivants :
- un diagnostic économique et stratégique, faisant ressortir les facteurs qui influent sur la situation actuelle de l'émetteur, ses atouts et ses faiblesses ;
 - une analyse financière historique ;

- une analyse financière prévisionnelle, donnant une opinion motivée de la société de bourse sur les perspectives de croissance et de développement de l'émetteur ;
 - une évaluation de l'émetteur en faisant clairement ressortir tout élément susceptible d'affecter ladite évaluation.
- 5.3 Le nom de la ou des personnes ayant élaboré ladite analyse doit figurer dans cette dernière.
- 5.4 La société de bourse doit s'assurer que la ou les dites personnes ont la compétence et l'expérience nécessaires en matière économique et financière pour établir ladite note d'analyse.

Article 6 : Communication financière

6.1 La société de bourse sensibilise l'émetteur sur la nécessité de mettre en place une stratégie de communication financière structurée. Cette stratégie doit notamment prévoir :

- la tenue régulière de réunions avec les analystes financiers et la presse spécialisée, notamment après les publications annuelles et semestrielles des états comptables et financiers ou après la publication d'une information importante ;
- la désignation d'un responsable de la communication financière qui doit être proche des centres de décision de la société et justifier, de préférence, d'une formation polyvalente, alliant les techniques de communication et les techniques financières.

6.2 La stratégie de communication financière doit être formalisée par écrit.

Article 7 : Rapport annuel

- 7.1 La société de bourse s'assure que l'émetteur établit un rapport annuel.
- 7.2 Le rapport annuel doit être établi au plus tard quatre (4) mois après la clôture de l'exercice considéré. Il est procédé à une large diffusion dudit rapport.

Article 8 : Documents à adresser au CDVM

8.1 L'émetteur transmet au CDVM les documents suivants :

- le rapport annuel au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice considéré ;
- les procédures de gestion et de diffusion d'informations financières au plus tard quinze (15) jours avant la première publication légale d'informations comptables et financières ;
- une copie du document formalisant la stratégie de communication financière de l'émetteur.

8.2 La société de bourse transmet au CDVM les documents suivants :

- une copie de la note d'analyse financière précitée à l'article 5 ci-dessus au plus tard le jour de sa diffusion auprès du public pour l'opération d'introduction en bourse et quatre (4) mois après la clôture de l'exercice considéré pour les années suivantes ;
- les curricula vitae des personnes habilitées à élaborer les notes d'analyse financière citées à l'article 5 ci-dessus et dont les noms figurent dans les dites notes d'analyse ;
- une copie du document de commissionnement mentionné au point 2.6 ci-dessus.

Article 9 : Champ d'application

La présente circulaire s'applique à tout émetteur dont les titres sont inscrits au troisième compartiment de la Bourse des valeurs.

Article 10 : Date d'effet

Les dispositions de la présente circulaire prennent effet à compter du 15 juin 2001.

Annexe : *Modèle-type de la convention d'assistance en matière d'information*

CONVENTION D'ASSISTANCE EN MATIERE D'INFORMATION

Modèle-type

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- _____ , société de bourse agréée par le Ministre chargé des Finances sous le n° _____, constituée en la forme de _____ au capital de _____ de dirhams, dont le siège social est à _____, immatriculée au Registre de Commerce de _____ sous le n° _____, représentée par _____ , ayant les pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes.

Ci-après désignée : « la société de bourse »

ET

....., société anonyme (ou société en commandite par action) au capital de dirhams, ayant son siège social situé, immatriculée au Registre du Commerce de....., sous le numéro, représentée par, en qualité de

Ci-après désigné « l'émetteur »

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Préambule

La présente convention est prise en application de l'article 14 ter du dahir portant loi n° 1-93-211, tel que modifié.

Les titres de l'émetteur sont inscrits au troisième compartiment de la cote de la Bourse des Valeurs de Casablanca.

La société de bourse dispose de l'agrément et des moyens nécessaires pour assister l'émetteur dans la préparation des documents d'information destinés au public.

Article premier : Avant l'introduction en bourse des titres objet de l'opération envisagée

1.1 Note d'information

1.1.1 La société de bourse s'engage à assister l'émetteur dans l'élaboration de la note d'information exigée dans le cadre de l'admission à la Bourse des valeurs des titres dudit émetteur. A cet effet, elle effectue les diligences nécessaires afin de s'assurer que :

- la note d'information est établie selon les modalités fixées par la circulaire du CDVM n° 08/01 du 14 juin 2001 ;
- la note d'information ne comporte pas de contradictions ni d'informations fausses ou trompeuses par rapport aux informations réunies dans le cadre de l'introduction.

1.1.2 La société de bourse s'engage à effectuer les travaux qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission. A ce titre, elle :

- examine les documents d'ordre juridique, économique et financier relatifs à l'émetteur :
 - les statuts, les rapports de gestion, les procès verbaux des assemblées générales et des conseils d'administration, les rapports des commissaires aux comptes, les rapports des auditeurs lorsqu'ils existent, les états de synthèse et tout autre rapport complémentaire établi par un expert externe, le cas échéant ;
 - le projet de développement stratégique de l'émetteur ;
 - les conventions entre actionnaires, le cas échéant ;
 - l'engagement des actionnaires dirigeants à conserver 60% de leurs actions;
 - tous contrats et/ou engagements qui pourraient avoir une incidence significative sur l'avenir de l'émetteur ;
- participe à des réunions avec les dirigeants de l'émetteur ;
- visite le siège de l'émetteur et, notamment, ses sites de production et/ou de distribution ;

- participe à des réunions avec les experts externes, le cas échéant.

1.2 Procédures relatives à la diffusion d'informations financières

La société de bourse s'engage à sensibiliser l'émetteur sur la nécessité d'établir un manuel de procédures de contrôle, de gestion et de diffusion des informations comptables et financières.

Article 2 : Après l'introduction en bourse des titres objet de l'opération envisagée

2.1 Note d'analyse financière

La société de bourse s'engage à publier une note d'analyse financière sur l'émetteur lors de l'introduction en bourse des titres objet de l'opération envisagée et à l'issue de chaque année au cours des cinq exercices suivant ladite introduction.

La note d'analyse financière porte au moins sur les domaines suivants :

- Un diagnostic économique et stratégique, faisant ressortir les facteurs qui influent sur la situation actuelle de l'émetteur, ses atouts et ses faiblesses ;
- Une analyse financière historique ;
- Une analyse financière prévisionnelle, donnant une opinion motivée de la société de bourse sur les perspectives de croissance et de développement de l'émetteur ;
- Une évaluation de l'émetteur en faisant clairement ressortir tout élément susceptible d'affecter ladite évaluation.

2.2 Communication financière

La société de bourse s'engage à sensibiliser l'émetteur sur la nécessité d'élaborer un document décrivant la stratégie de communication financière. Cette stratégie prévoit :

- la tenue régulière de réunions avec les analystes financiers et la presse spécialisée, notamment après les publications annuelles et semestrielles des états comptables et financiers ou après la publication d'une information importante ;
- la désignation d'un responsable de la communication financière qui doit être proche des centres de décision de la société et justifier, de préférence, d'une formation polyvalente, alliant les techniques de communication et les techniques financières.

Article 3 : Obligation d'information de l'émetteur

L'émetteur s'engage à informer la société de bourse de tout fait qui aurait pour conséquence de compromettre l'exécution normale de la présente convention.

Article 4 : Rémunération de la société de bourse

Les modes et modalités de rémunération sont les suivants :

.....
.....

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour une période d'au moins cinq (5) ans à compter de sa prise d'effet.

Article 6 : Résiliation de la convention

- 6.1** La présente convention est résiliée de plein droit si les titres de l'émetteur ne sont plus inscrits à la cote du troisième compartiment de la Bourse des valeurs de Casablanca.
- 6.2** La résiliation de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, ne peut prendre effet que lorsque l'émetteur dont les titres sont inscrits au troisième compartiment de la Bourse des valeurs de Casablanca, aura désigné une autre société de bourse.

Article 7 : Attribution de compétence

Le tribunal de _____ est seul compétent pour connaître de toutes contestations ou litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention.

Fait à _____, le _____

La société de bourse

Signature précédée

de la mention manuscrite

« Lu et approuvé »

L'émetteur

Signature précédée

de la mention manuscrite

« Lu et approuvé »